



HAL
open science

Contentieux familial - Succession : de quelques solutions en matière successorale avant la loi du 23 juin 2006 et de leur maintien

Mélina Douchy-Oudot

► To cite this version:

Mélina Douchy-Oudot. Contentieux familial - Succession : de quelques solutions en matière successorale avant la loi du 23 juin 2006 et de leur maintien. *Procédures*, 2008, 7, pp.comm. 210. hal-04016942

HAL Id: hal-04016942

<https://hal.science/hal-04016942v1>

Submitted on 6 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contentieux familial

Mélina Douchy-Oudot

Professeur à l'Université de Bourgogne,
Doyen de la Faculté de droit et de science politique
de Dijon

De quelques solutions en matière successorale avant la loi du 23 juin 2006 et de leur maintien

Chargé de veiller à la bonne exécution du testament, un exécuteur testamentaire est recevable à exercer une action tendant à faire constater la fraude entachant la renonciation d'un successible à la succession de son père ;

La délivrance d'un legs, qui ne constitue pas un acte conservatoire, mais un acte valant reconnaissance des droits du légataire et renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs, ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier et vaut acceptation tacite sans qu'un écrit soit exigé ;

La renonciation à une succession n'est pas frauduleuse dès lors que n'a pas été caractérisée la règle obligatoire que cette renonciation aurait permis à l'héritière d'éviter, l'existence d'une fraude ne pouvant être déduite des avantages tirés par celle-ci de l'usage de la faculté légale de renoncer à la succession et du préjudice causé aux légataires par la réduction consécutive de la quotité disponible.

Civ. 1^{ère}, 15 mai 2008, n° 06-19535, F-P+B+I, à paraître au bulletin, Jurisdata 2008- .

« Attendu que Marcel X... est décédé le 13 novembre 2000 en laissant pour lui succéder sa fille, Mme Colette X..., issue de sa première union, et son épouse en secondes noces, Mme Y..., et en l'état d'un testament authentique, de six codicilles olographes et d'un codicille authentique, désignant M. Z... en qualité d'exécuteur testamentaire, instituant comme légataires à titre universels, pour le surplus éventuel de la quotité disponible, Mme Y... à hauteur de 4/5e et l'Institut Pasteur, à hauteur de 1/5e et concédant divers legs particuliers ; que, le 24 juillet 2001, Mme Colette X... a déclaré renoncer à la succession de son père et que le fils de celle-ci, M. A..., a déclaré l'accepter ; que M. Z..., ès qualités, a assigné Mme Colette X... pour faire déclarer frauduleuse sa renonciation à la succession de son père ; qu'après avoir été appelée à l'instance avec la Fondation Institut Pasteur, Mme Y... a attiré à l'instance M. A... et les légataires particuliers ;

Sur les moyens uniques du pourvoi incident et du pourvoi incident complémentaire de M. Z..., ès qualités d'exécuteur testamentaire, les deuxième et troisième moyens du pourvoi incident formé par Mme Y..., veuve X..., et le moyen unique du pourvoi incident de la Fondation Institut Pasteur et de la Fédération nationale des clubs et

écoles des chiens guides d'aveugles, pris en leurs diverses branches, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. A..., qui est recevable, et le premier moyen du pourvoi incident de Mme Colette X..., pris en leurs diverses branches et réunis :

Attendu que M. A... et Mme Colette X... font grief à l'arrêt attaqué de déclarer recevable la demande de l'exécuteur testamentaire tendant à voir déclarer nulle et inopposable aux légataires la renonciation de l'héritière de premier rang à la succession à laquelle elle était appelée, et de dire que les frais exposés par l'exécuteur testamentaire à l'occasion de cette action seraient à la charge de la succession, alors, selon les moyens :

1°/ qu'il résulte de l'article 31 du code de procédure civile que seuls ceux qui ont un intérêt personnel et direct au succès ou au rejet d'une prétention sont recevables à agir et de l'article 1031 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, que l'exécuteur testamentaire n'est pas recevable à agir en justice mais peut seulement, en cas de contestation sur l'exécution du testament, intervenir pour en soutenir la validité, si bien qu'en retenant que M. Z... était recevable à agir en qualité d'exécuteur testamentaire pour contester la renonciation de l'héritier appelé au premier rang, la cour d'appel a violé les textes précités ;

2°/ qu'il résulte de l'article 1031 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, que l'exécuteur testamentaire n'est pas recevable à agir en justice mais peut seulement intervenir, en cas de contestation, sur l'exécution du testament, pour soutenir la validité du testament ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1031 du code civil ;

3°/ que l'action en inopposabilité d'un acte sur le fondement du principe *fraus omnia corrumpit* est une action personnelle ; qu'en considérant que l'exécuteur testamentaire pouvait agir sur ce fondement dès lors que la renonciation prétendument frauduleuse de Mme Colette X... à la succession avait compromis l'exécution fidèle du testament, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé l'article 1031 du code civil, ensemble le principe *fraus omnia corrumpit* ;

4°/ que si l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile permet d'écarter l'irrecevabilité d'une action lorsque la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance, il ne confère pas, pour autant, automatiquement à celui qui n'avait pas intérêt à agir le droit d'agir ; que l'intervention, à titre personnel, de Mme Y... et de l'Institut Pasteur et le dépôt de leurs conclusions avant toute forclusion ne sauraient conférer à l'exécuteur testamentaire le droit de poursuivre, ès qualités, son action ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'étant chargé, aux termes de l'article 1031, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, de veiller à l'exécution du testament, l'exécuteur testamentaire a le pouvoir, au nom et dans l'intérêt collectif des légataires, d'agir en justice pour obtenir des héritiers l'exécution des volontés du testateur ; que la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, M. Z... pouvait exercer une action tendant à faire constater la fraude entachant la renonciation de Mme Colette X... à la succession de son père dès lors que cette renonciation compromettrait la bonne exécution du

testament et portait ainsi atteinte aux dernières volontés du défunt ; que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Mais sur la première branche du premier moyen éventuel du pourvoi incident de Mme Y..., veuve X..., et la seconde branche du moyen du pourvoi incident éventuel de la Fondation Institut Pasteur et de la Fédération des clubs et écoles des chiens guides d'aveugles, qui sont préalables :

Vu les articles 778 et 779 du code civil, ensemble l'article 1011 de ce code, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour décider que Mme Colette X... n'a pas fait acte d'héritière de Marcel X... avant le 24 juillet 2001, l'arrêt attaqué énonce, d'abord, que l'acceptation tacite doit être contenue dans un écrit, émanant de l'héritier ou son mandataire et qu'elle doit résulter de l'accomplissement d'actes manifestant l'intention délibérée d'accepter la succession ; qu'ensuite, après avoir estimé que la lettre adressée le 15 janvier 2001 par le conseil de Mme Colette X... à la Préfecture des Yvelines s'analysait en une délivrance du legs consenti à l'Institut Pasteur, il retient que la délivrance d'un legs est un acte purement conservatoire et qu'en manifestant son intention de ne pas s'opposer à la délivrance du legs qui donne seulement vocation à participer au partage et réservant le règlement au jour où l'actif net de la succession sera arrêté, Mme Colette X... n'a agi qu'à titre d'héritier, sans manifester son acceptation de la succession, peu important qu'elle ait eu la faculté de rester taissante et de ne pas se prononcer ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'acceptation tacite d'une succession n'est pas subordonnée à l'existence d'un écrit et, d'autre part, que la délivrance d'un legs ne constitue pas un acte conservatoire, mais un acte qui, valant reconnaissance des droits du légataire et renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs, ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal de M. A..., qui est recevable, pris en ses trois premières branches et sa cinquième branche, et le premier moyen du pourvoi incident de Mme Colette X..., pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 775 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006

Attendu que, selon ce texte, nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ;

Attendu que, pour décider que Mme Colette X... a renoncé frauduleusement à la succession de son père et déclarer cette renonciation inopposable à la succession, l'arrêt énonce qu'il y a fraude chaque fois que le sujet de droit parvient à se soustraire à l'exécution d'une règle obligatoire par l'emploi à dessein d'un moyen efficace qui rend ce résultat inattaquable sur le terrain du droit positif ; qu'il relève qu'en conséquence de sa renonciation, d'une part, Mme Colette X... est censée n'avoir jamais été héritière, qu'elle peut conserver le don manuel d'actions de la société ELM X... contesté et pour lequel il lui est opposé l'application des peines du recel, que les donations qu'elle a reçues en avancement d'hoirie sont traitées comme des donations préciputaires, que, d'autre part, M. Laurent A... vient à la succession de Marcel X... de son propre chef, que la quotité disponible et la réserve sont alors égales à la moitié de la succession et qu'il n'est pas tenu de rapporter les dons faits à sa mère, et qu'enfin, la quotité disponible est entièrement absorbée et que les legs ne peuvent plus être délivrés, les droits du conjoint survivant étant également réduits ; qu'il rappelle que l'acceptation de la succession a pour conséquence, d'une part,

que Mme Colette X... seule héritière réservataire a l'obligation de déclarer et de rapporter tous les dons et donations, qu'elle a droit à la moitié de la succession et que les dispositions testamentaires sont respectées, d'autre part, que M. Laurent A... n'a à l'évidence aucun droit dans la succession de son grand-père et que la quotité disponible n'est pas absorbée et permet la délivrance des legs et qu'enfin, les légataires se trouvent remplis de leurs droits suivant les volontés du testateur ; qu'il énonce que c'est par de vains motifs d'ordre moral que Mme Colette X... justifie sa décision de renoncer à la succession, que l'intérêt matériel est tout autant inexistant, qu'en outre, en renonçant Mme Colette X... s'expose à une action en réduction l'obligeant à restituer à son fils une part de la réserve si le don manuel d'actions était retenu, que l'exercice d'une action en réduction du fils reste toutefois très hypothétique et qu'en conséquence de la renonciation, les droits de Mme Colette X... absorbent la totalité de la quotité disponible et la totalité de la réserve est appréhendée par M. Laurent A... ; qu'il en déduit que la fraude est constituée, résultant de l'utilisation d'une faculté légale dans le but de contourner les principes de la dévolution successorale et faire échec aux prévisions testamentaires instituant des légataires qui s'imposent aux héritiers étant relevé que la manoeuvre conduit à mettre en cause le principe de la libre disposition de ses biens à cause de mort par Marcel X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'héritier n'est tenu des legs faits par le défunt qu'en sa qualité d'héritier et qu'il cesse d'en être débiteur dès l'instant où il renonce à la succession et perd ainsi la qualité d'héritier, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la règle obligatoire que la renonciation à la succession aurait permis à l'héritière d'éluider et qui a déduit l'existence d'une fraude des avantages tirés par celle-ci de l'usage de la faculté légale de renoncer à la succession et du préjudice causé aux légataires par la réduction consécutive de la quotité disponible, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi principal de M. A..., la seconde branche du premier moyen du pourvoi incident éventuel de Mme Y..., veuve X..., et la première branche du pourvoi incident éventuel de l'Institut Pasteur et de la Fédération nationale des clubs et écoles des chiens guides d'aveugles :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré inopposable à la succession la renonciation de Mme Colette X... à la succession de Marcel X... et en ce qu'il a dit que Mme Colette X... n'a pas fait acte d'héritière de Marcel X... antérieurement au 24 juillet 2001 et débouté la Fondation Institut Pasteur et la Fédération nationale des clubs et écoles des chiens guides d'aveugles de leur demande en nullité de la renonciation à la succession, l'arrêt rendu le 15 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ».

NOTE :

Trois apports sont à retenir de l'arrêt. *Primo*, l'article 1028 C. civ. (L. 23 juin 2006), tout comme l'ancien article 1031 applicable en l'espèce, ne donne pouvoir à l'exécuteur testamentaire que s'il « est mis en cause en cas de contestation sur la validité ou l'exécution d'un testament ou d'un legs ». Avec pour précision que « dans tous les cas, il intervient pour soutenir la validité ou exiger l'exécution des dispositions litigieuses ». Il s'ensuit que la solution de l'arrêt reconnaissant à l'exécuteur testamentaire le pouvoir, au nom et dans l'intérêt collectif des légataires d'agir en justice pour obtenir des héritiers l'exécution des volontés du testateur

devrait avoir vocation à s'appliquer encore de longues années. En l'espèce, la renonciation de l'héritière à la succession, alors qu'elle était aussi légataire à titre universel, et l'acceptation de celle-ci par son enfant avait pour effet de modifier la quotité disponible et ce faisant d'exclure les légataires particuliers. L'exécuteur était donc recevable à agir l'exécution du testament tel que souhaité par le défunt étant compromise. *Secundo*, la délivrance d'un legs, à tout le moins en l'espèce la non opposition manifestée à la délivrance d'un legs, n'est pas un acte conservatoire au sens de l'ancien article 779 C. civ. (ou du nouvel article 784), mais un acte manifestant tacitement la volonté d'accepter la succession pour laquelle aucun écrit n'est exigé. Le testament désignait en effet deux légataires à titre universel, outre plusieurs légataires particuliers, et l'héritière avait par son conseil déclaré par courrier ne pas s'opposer à la délivrance du legs à titre universel fait par le défunt à l'Institut Pasteur. *Tertio*, si pour qu'il y ait fraude il faut que « le sujet de droit parvienne à se soustraire à l'exécution d'une règle obligatoire par l'emploi à dessein d'un moyen efficace qui rend ce résultat inattaquable sur le terrain du droit positif », le fait pour une héritière de renoncer à la succession et de profiter des avantages résultant de cette faculté légale n'est pas en soi constitutif d'une fraude. Aucune règle obligatoire n'ayant été éludée par cette renonciation et le préjudice causé aux légataires par la réduction consécutive de la quotité disponible ne résultant que de l'application de la loi, la fraude n'était pas constituée.

Il reste que l'accord de famille certainement intervenu en amont entre la mère renonçante et le fils acceptant la succession n'aura échappé à personne. En l'espèce, la mère ayant renoncé pouvait conserver le don manuel d'actions pour lesquelles lui était opposé des peines de recel, ses donations d'avancement d'hoirie deviennent préciputaires sans qu'elle pâtisse pour autant de la réduction de la quotité disponible résultant de l'acceptation de son fils à la différence des légataires particuliers. Enfin, si la réserve était affectée par les dons intervenus au profit de cette dernière, il est peu probable que le fils ayant directement bénéficié de la renonciation de sa mère décide d'exercer une action en réduction. Mais tous ces éléments d'appréciation ne suffisent pas à prouver la fraude, il ne s'agit que de bénéfices tirés de l'application de la loi. Quant à l'attitude du fils sur l'éventualité d'une réduction elle relève du for de sa conscience, le juriste lui ne peut que souligner le fait qu'il s'agit d'un droit et non d'une obligation d'exercer cette action.

Toujours est-il que si prévisions il y avait eu entre la mère et le fils, celles-ci sont contrecarrées par l'acceptation tacite de la mère résultant de la non opposition à la délivrance du legs fait à l'Institut Pasteur...

EXPERTISE BIOLOGIQUE ET MOTIF LEGITIME

Les présomptions et indices établissant la paternité de l'homme ayant premièrement reconnu l'enfant ne peuvent constituer le motif légitime excluant toute expertise biologique réclamée par l'auteur d'une action en contestation de reconnaissance de paternité naturelle se prétendant le véritable père de l'enfant.

Civ. 1^{ère}, 28 mai 2008, n° 07-15.037, FS-P+B+I, Jurisdata n° 2008-044113

« Sur le moyen unique :

Vu les articles 339 et 311-12 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ;

Attendu que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ;

Attendu que Mme Valide a donné naissance le 17 février 1997, à un garçon prénommé Aymeric qu'elle a reconnu le 13 mars 1997 et qui avait été reconnu le 20 novembre 1996 par M. Techel avec qui elle avait entretenu une liaison en 1996 ; que, par acte du 18 octobre 2000, M. Sauron, concubin de la mère de 1989 à 1995 puis, après une période de séparation, de 1996 à avril 2001, a reconnu l'enfant Aymeric ; que, par acte du 6 décembre 2000, M. Sauron et Mme Valide ont formé une action en contestation de la reconnaissance de M. Techel ; qu'après désistement de la mère de l'enfant, M. Sauron a poursuivi seul l'instance ;

Attendu que débouter ce dernier de sa demande et refuser d'ordonner une expertise génétique, l'arrêt attaqué énonce d'une part, que c'est par une juste appréciation des éléments de la cause que les premiers juges ont écarté les témoignages produits par M. Sauron au soutien de sa thèse sur l'existence de relations stables et suivies entre lui-même et la mère de l'enfant pendant la période de conception alors que les éléments acquis aux débats accréditent la vraisemblance d'une paternité de M. Techel au travers de présomptions et indices retenus par le jugement attaqué (correspondance échangée entre M. Techel et la mère de l'enfant, attestations concernant les relations entre M. Techel et Mme Valide pendant la période légale de conception, actes de M. Techel se comportant comme le père...), d'autre part, que même s'il a pu être induit en erreur par la versatilité de sa compagne sur sa paternité réelle, M. Sauron ne saurait valablement invoquer une possession d'état à son profit alors que celle-ci était justement établie au profit de M. Techel en raison des décisions de justice rendues par le juge aux affaires familiales lui accordant un droit de visite en 1998 puis fixant la résidence de l'enfant au domicile de ce dernier en sa qualité de père en 2001, et enfin, que dès lors que les présomptions et indices relevés étaient suffisants en eux-mêmes pour établir la paternité de M. Techel, il existait un motif légitime de ne pas satisfaire à la demande d'expertise biologique réclamée par M. Sauron ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état d'une contestation de reconnaissance de paternité naturelle, l'expertise biologique étant de droit, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un motif légitime, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; »

NOTE :

Lorsque pour la première fois la Cour de cassation devait affirmer le 28 mars 2000 (Bull. civ. I, n° 103 ; JCP 2000, II, 10409, concl. C. Petit ; D. 2001, Somm., 976 obs. F. Granet ; RTD civ. 2000, 304 obs. J. Hauser ; Defrénois 2000, p. 769 obs. J. Massip ; J. Hauser, RJPF mai 2000, p. 23 ; C. Daburon, « Le nouveau poids de l'expertise sanguine en matière de filiation », Petites affiches nov. 2000, p. 13) : « l'expertise biologique est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder », la question immédiate fut de savoir quels pourraient être ces motifs dits légitimes. Depuis, il a été jugé que l'expertise peut être refusée par le moyen du motif légitime « en relevant son inutilité de fait, soit parce que la preuve positive ou négative de la

filiation est déjà apportée par d'autres éléments, soit parce qu'elle est impossible à réaliser et qu'il faut donc s'en tenir à un autre mode de preuve » (J. Hauser, obs. RTD civ. 2005, 376 et 584 ; Civ. 1^{re}, 14 juin 2005, 5 arrêts). Toutefois, le motif légitime ne peut avoir pour effet d'instituer l'obligation de produire des adminicules suffisants pour déclarer l'expertise recevable (Civ. 1^{re}, 9 déc. 2003, 17 fév. et 30 mars 2004, Dr. famille 2004, 96, obs. P. Murat ; RTD civ. 2004, 73, obs. J. Hauser). Cet arrêt ajoute à la liste négative en précisant que l'existence de faits et d'indices établissant la paternité d'un autre homme ne suffisent pas à interdire dans le cadre d'une action en contestation de reconnaissance, fondée sur les anciens articles 339 et 311-12 du code civil, l'expertise biologique sollicitée par celui qui se prétend le véritable père de l'enfant. Les juges du fond n'ont pas caractérisé de motif légitime permettant de ne pas y procéder.